

Annexe au règlement relatif aux EVEP

Conditions générales tarifaires

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025
(Dernière modification : 1^{er} août 2025)

Art. 1 Informations générales

¹ Le financement des EVEP est assuré par la Ville de Lancy. Celui-ci est complété par les pensions versées par les parents.

² L'accueil des enfants dans les EVEP se fait moyennant le versement d'une pension par les parents, dont le montant est fixé en fonction de leurs revenus.

³ Les parents sont solidairement responsables du paiement de la pension au sens de l'art. 143 CO. Le SPE peut donc exiger le paiement du tout à chacun d'entre eux.

⁴ Le contrat d'accueil signé vaut comme reconnaissance de dette envers le SPE.

⁵ La pension est payable mensuellement. Elle est due d'avance, avant le 10 du mois courant.

⁶ Le prix de pension est basé sur tous les revenus des parents, conjoint et/ou concubin inclus.

⁷ En cas de garde alternée, deux factures distinctes sont établies, chacune tenant compte du revenu familial du parent. Si le paiement de la pension incombe à un seul parent par décision du tribunal ou convention de séparation/divorce, charge à celui-ci de régler la facture adressée à l'autre parent.

⁸ En cas de garde exclusive attribuée à l'un des parents, une facture est établie selon le revenu de la personne ayant la garde.

Art. 2 Calcul

¹ Un prix de pension provisoire est calculé au moment de l'inscription sur la base des documents fournis par les parents (art. 15 et 21). Le prix de pension définitif est calculé au début de chaque année civile sur la base des revenus annuels effectifs de l'année précédente attestés par des documents officiels.

² En cas de différence en faveur des familles, le montant dû est en principe déduit des pensions à venir.

³ En cas de différence en faveur de l'EVEP, le prix de pension est à verser dans les 30 jours suivant la facture. Selon le montant du rétroactif, en cas de besoin, un échelonnement de paiement peut être demandé auprès du SPE.

⁴ Les modifications de revenus en cours d'année doivent être annoncées au plus vite auprès du SPE afin d'ajuster le prix de pension.

⁵ La pension est calculée sur la base du revenu net des parents, conjoints et concubins inclus. Pour les personnes indépendantes, le prix de pension est calculé sur la base du bénéfice net.

⁶ Pour le calcul de la pension, les documents à remettre à l'inscription puis chaque année se trouvent dans les articles 5, 6 et 7.

⁷ Pour un abonnement à temps partiel, un décompte est établi en fonction du taux d'accueil.

⁸ La pension du premier mois est calculée au prorata en fonction de la date d'arrivée.

⁹ Dans une situation de garde alternée ou partagée, la pension est calculée séparément en fonction du revenu de chaque parent, concubin et conjoint inclus, et de l'organisation de la garde, sur présentation du jugement ou d'une convention officielle.

¹⁰ En dessous de CHF 30'000.- de revenu annuel net, le tarif minimum est appliqué.

¹¹ Des réductions sont accordées lorsque plusieurs enfants de la même famille fréquentent un EVEP. La pension dont le montant est le plus élevé est facturée à 100%. Une réduction de 50% est accordée sur la 2^{ème} facture dont le montant est le plus élevé. Une réduction de 75% est accordée sur les factures suivantes.⁽¹⁾

¹² Sur présentation de la carte gigogne une réduction de CHF 10'000.- sur le revenu annuel net est octroyée.

¹³ Aucune déduction n'est prévue pour raison de maladie, d'accident, pour les jours fériés officiels, pour les jours de fermeture de l'EVEP ou toute autre absence.

¹⁴ Toutefois, dès le 31^e jour d'absence consécutif attesté par un certificat médical, le SPE se réserve le droit d'étudier au cas par cas la situation et de statuer sur une éventuelle réduction de la pension.

¹⁵ Les dépannages sont facturés en plus sur la base du calcul de la pension. Les demandes de dépannages non excusées 24 heures à l'avance sont facturées.

¹⁶ La pension est facturée en 12 mensualités pour les EVEP à prestations élargies. Les mois de juillet et août sont facturés à 50%. La pension est facturée en 10 mensualités de septembre à juin pour les EVEP à prestations restreintes.

Art. 3 Eléments déterminants pour le calcul du prix de pension

¹ Salariés et/ou rentiers

- Salaire mensuel brut moins les déductions admises :
 - AVS, AC, AI, APG, AM ;
 - AANP (+ part employé sur assurance complémentaire) ;
 - LPP (uniquement la cotisation sur le revenu actuel) ;
 - Allocations familiales pour autant qu'elles figurent dans les revenus, mais au maximum le montant autorisé par l'administration fiscale cantonale genevoise. Le montant excédant versé par l'entreprise qui irait au-delà du montant cantonal ne peut être déduit du revenu déterminant ;
 - Pensions alimentaires versées ;
 - CHF 10'000.- sur présentation de la carte gigogne pour les familles de 3 enfants ou plus ;
- Revenus compris dans le salaire brut :
 - 13^e et 14^e salaire ;
 - Bonus ;
 - Indemnités de fonction ;
 - Allocation de renchérissement ;
 - Heures complémentaires ou supplémentaires payées ;
 - Jours de vacances ou jours fériés payés ;
 - Primes de fidélité ou d'ancienneté ;
 - Allocation ou indemnités de logement ;
 - Allocation ou indemnités de déplacement ;
 - Subsidés d'assurance maladie ;
 - Participation de l'employeur aux primes d'assurance maladie ;
 - Allocations familiales ;
 - Pourboires ;
 - Indemnités versées par une assurance (perte de gain, accident, ...) ;
 - Toute autre prestation fixe ou régulière dont l'employé bénéficie ;
 - Pensions alimentaires reçues ;
 - Prestations des assurances ;
 - Les rentes.

² Indépendants

Le revenu pris en considération correspond au bénéfice net de l'exercice de l'année en cours, selon le bilan, le compte de résultat et l'avis de taxation. Un calcul provisoire est établi selon le bénéfice net de l'exercice précédent.

Art. 4 Tabelle de tarification

¹ EVEP à prestations élargies

- La pension est calculée sur la base d'un tarif forfaitaire sur une moyenne de 21 jours par mois et facturée en 12 mensualités ; les mois de juillet et d'août sont facturés à 50%.
- La table 1 est applicable sauf pour les personnes travaillant dans une organisation internationale et exemptées d'impôts, pour lesquelles la table 2 est applicable.

² EVEP à prestations restreintes

- La pension est calculée sur la base d'un tarif forfaitaire sur une moyenne de 21 jours par mois et de 10 mensualités par an. Le prix de pension est facturé en 10 mensualités pleines par année ;
- La table 3 est applicable pour l'ensemble des EVEP à prestations restreintes, sauf pour l'Etoile pour laquelle la table 4 est applicable.

Art. 5 Documents à remettre à l'attribution puis annuellement

¹ Les documents ci-dessous sont à remettre à l'inscription et chaque année avant le 31 mars.

- Le formulaire de renseignements pour le calcul de pension doit être complété et signé en y joignant les documents ci-dessous selon la situation du ou des parents :

² Activité salariée :

- Les 3 dernières fiches mensuelles de salaire des parents, conjoints et concubins. En cas de salaire variable, une moyenne des 3 dernières fiches de salaire sera effectuée et annualisée ;
- Attestation de l'employeur mentionnant le taux d'activité si ce dernier n'est pas indiqué sur la fiche de salaire ;
- En cas d'un contrat à durée déterminée : copie du contrat avec le terme du contrat.

³ Activité indépendante :

- Dernier bilan et compte d'exploitation, conformes à l'AFC ;
- Avis de taxation de l'année précédente ;
- Attestation sur l'honneur du taux d'activité. ;
- Attestation du statut d'indépendant auprès de la caisse de compensation ;
- Décompte OCAS.

⁴ Autres revenus :

- Chômage : dernier décompte et décision mentionnant la date du délai-cadre ainsi que le taux d'activité ;
- Perte de gain indemnités journalières : dernier décompte ;
- Rente (AVS, AI, 2^{ème} pilier, veuf·ve, orphelin, impotent, autres...) : dernier décompte ou dernière décision rendue avec montant de la rente ;
- Apprentissage : dernière fiche de salaire ;
- Allocations de logement : dernier décompte ou dernière décision rendue avec montant de l'allocation ;
- Allocation de formation : dernier décompte ou dernière décision rendue avec montant de l'allocation ;
- Pension alimentaire perçue : jugement et/ou acte judiciaire accordant la pension, à défaut convention signée par les deux parties et ratifiée par le juge ;
- Sans pension alimentaire : Les personnes célibataires, séparées ou divorcées ne percevant aucune pension alimentaire, devront remplir le formulaire « Attestation sur l'honneur » ;
- Subside d'assurance-maladie : attestation(s) de subside du Service de l'assurance-maladie (SAM) pour l'année en cours pour tout le groupe familial ;
- Prestations complémentaires (AVS, AI, PC Famille, autre) : dernière décision ;
- Hospice général : dernière décision, dernier décompte, attestation de prise en charge du loyer, primes d'assurance maladie ;
- Bourse d'étude : dernière décision.

⁵ Déductions :

- Pensions alimentaires versées : jugement et/ou acte judiciaire accordant la pension, à défaut convention signée par les deux parties et ratifiée par le juge ;
- Carte Gigogne : copie de la carte.

⁶ En cas d'étude ou de formation, un justificatif mentionnant la durée et la fréquence de la formation est demandé.

⁷ Si les documents ne sont pas remis à l'échéance fixée par le SPE, la pension sera calculée selon le tarif maximum sans ajustement ultérieur possible. Si la situation persiste, la résiliation de l'abonnement est immédiate.

⁸ En cas de doute ou d'ambiguïté sur le revenu ou la situation des parents, conjoints et concubins inclus, le SPE peut demander aux parents tout autre document qu'il jugera utile, lui permettant de calculer le montant de la pension (avis de taxation, etc.).

Art. 6 Documents à remettre pour le décompte

¹ En début d'année civile, un décompte définitif est calculé sur la base des revenus annuels effectifs de l'année précédente.

² Pour le calcul définitif, les documents suivants sont à fournir chaque année avant le 31 mars :

- Certificat de salaire annuel ;
- Attestation annuelle de revenus (rentes, allocations, subsides, etc.).

³ Le calcul de pension est également remis à jour chaque année sur la base des documents précisés à l'article 4.

Art. 7 Cas particuliers en EVEP à prestations élargies

¹ En cas de formation d'un des parents, le contrat est résilié immédiatement à la fin de la formation.

² En cas de chômage d'un des parents, le contrat prend fin immédiatement à la fin du délai-cadre.

³ Si un parent perd son emploi pendant la période d'accueil de l'enfant et qu'il n'est pas inscrit au chômage, le contrat prend fin dans un délai d'un mois pour la fin d'un mois à compter de la date de notification de la fin des rapports de travail.

⁴ Pour les parents en contrat à durée déterminée (CDD), un délai de 15 jours est accordé à la fin du CDD pour présenter un nouveau contrat de travail ou un justificatif d'inscription au chômage. À la fin de ce délai, la place est résiliée avec un délai supplémentaire de 15 jours. La décision de la caisse de chômage doit être remise au SPE sans délai.

Art. 8 Retard de paiement

¹ En cas de non-paiement de la pension, un premier rappel intervient 10 jours après l'échéance sans frais.

² Un deuxième rappel (mise en demeure) est envoyé en distinguant selon que l'enfant est encore en EVEP ou non.

³ Sans règlement consécutif au deuxième rappel, une réquisition de poursuite est déposée auprès de l'office cantonal compétent

⁴ Le non-paiement de la pension peut conduire à la résiliation immédiate de l'abonnement ; cette décision est prise par le SPE.

⁵ A la demande des parents, un arrangement de paiement peut être convenu avec le service financier et informatique pour le règlement de factures ouvertes.

(1) n.t. adoptée le 22.07.25 pour une entrée en vigueur le 01.08.25